



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/AC.183/L.2/Add.1  
19 septembre 1980

FRANCAIS

---

COMITE POUR L'EXERCICE  
DES DROITS INALIENABLES  
DU PEUPLE PALESTINIEN

RESOLUTIONS ET DECISIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE SECURITE  
RELATIVES A LA QUESTION DE PALESTINE  
1976-1979

Note liminaire

1. A la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétariat avait établi en 1976 un document regroupant les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies entre 1947 et 1975 au sujet de la Palestine.
2. Le présent document qui couvre la période de 1976 à 1979 a pour objet de mettre à jour ce recueil. Les décisions du Conseil de sécurité qui y sont incluses sont celles qui traitent de questions de fond.

TABLE DES MATIERES

A. Assemblée générale

<u>Résolution</u>		<u>Page</u>
31/5	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment	
	Résolution A (26 octobre 1976) .....	1
	Résolution B (1er décembre 1976) .....	1
	Résolution C (22 décembre 1976) .....	2
	Résolution D (22 décembre 1976) .....	3
31/15	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	
	Résolution A (23 novembre 1976) .....	4
	Résolution B (23 novembre 1976) .....	5
	Résolution C (23 novembre 1976) .....	5
	Résolution D (23 novembre 1976) .....	6
	Résolution E (23 novembre 1976) .....	6
31/20	Question de Palestine (24 novembre 1976) .....	7
31/61	La situation au Moyen-Orient (9 décembre 1976) .....	7
31/62	Conférence de la paix sur le Moyen-Orient (9 décembre 1976) .....	8
31/71	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (10 décembre 1976) .....	8
31/106	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	
	Résolution A (16 décembre 1976) .....	9
	Résolution B (16 décembre 1976) .....	9
	Résolution C (16 décembre 1976) .....	9
	Résolution D (16 décembre 1976) .....	11

31/110	Conditions de vie du peuple palestinien (16 décembre 1976) .....	11
31/186	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés (21 décembre 1976) .....	11
31/318	Nomination de trois membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (22 décembre 1976) .....	12
32/4	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	
	Résolution A (25 octobre 1977) .....	13
	Résolution B (2 décembre 1977) .....	13
	Résolution C (2 décembre 1977) .....	14
32/5	Mesures illégales prises récemment par Israël dans les terri- toires arabes occupés et visant à en modifier le statut juri- dique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient (28 octobre 1977) .....	16
32/20	La situation au Moyen-Orient (25 novembre 1977) .....	16
32/40	Question de Palestine	
	Résolution A (2 décembre 1977) .....	17
	Résolution B (2 décembre 1977) .....	18
32/90	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	
	Résolution A (13 décembre 1977) .....	18
	Résolution B (13 décembre 1977) .....	19
	Résolution C (13 décembre 1977) .....	20
	Résolution D (13 décembre 1977) .....	20
	Résolution E (13 décembre 1977) .....	20
	Résolution F (13 décembre 1977) .....	21

32/91	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	
	Résolution A (13 décembre 1977) .....	21
	Résolution B (13 décembre 1977) .....	22
	Résolution C (13 décembre 1977) .....	22
32/111	Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé (15 décembre 1977) .....	23
32/161	Souveraineté permanente sur les ressources dans les territoires arabes occupés (19 décembre 1977) .....	23
33/13	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement	
	Résolution A (3 novembre 1978) .....	25
	Résolution B (1er décembre 1978) .....	25
	Résolution C (8 décembre 1978) .....	25
	Résolution D (8 décembre 1978) .....	26
	Résolution E (14 décembre 1978) .....	28
	Résolution F (14 décembre 1978) .....	28
33/14	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (3 novembre 1978) .....	28
33/28	Question de Palestine	
	Résolution A (7 décembre 1978) .....	30
	Résolution B (7 décembre 1978) .....	30
	Résolution C (7 décembre 1978) .....	31
33/29	La situation au Moyen-Orient (7 décembre 1978) .....	31
33/64	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (14 décembre 1978) .....	32
33/81	Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé (15 décembre 1978) .....	32
33/110	Conditions de vie du peuple palestinien (18 décembre 1978) .....	33

33/112	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient	
	Résolution A (18 décembre 1978) .....	33
	Résolution B (18 décembre 1978) .....	34
	Résolution C (18 décembre 1978) .....	34
	Résolution D (18 décembre 1978) .....	35
	Résolution E (18 décembre 1978) .....	35
	Résolution F (18 décembre 1978) .....	36
33/113	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	
	Résolution A (18 décembre 1978) .....	36
	Résolution B (18 décembre 1978) .....	37
	Résolution C (18 décembre 1978) .....	37
33/147	Assistance au peuple palestinien (20 décembre 1978) .....	38
34/29	Situation dans les territoires occupés (16 novembre 1979) .....	
34/44	Importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (23 novembre 1979) .....	
34/52	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	
	Résolution A (23 novembre 1979) .....	
	Résolution B (23 novembre 1979) .....	
	Résolution C (23 novembre 1979) .....	
	Résolution D (23 novembre 1979) .....	
	Résolution E (23 novembre 1979) .....	
	Résolution F (23 novembre 1979) .....	
34/53	Etude d'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (23 novembre 1979) .....	

34/65	Question de Palestine
	Résolution A (29 novembre 1979) .....
	Résolution B (29 novembre 1979) .....
	Résolution C (12 décembre 1979) .....
	Résolution D (12 décembre 1979) .....
34/70	La situation au Moyen-Orient (6 décembre 1979) .....
34/77	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (11 décembre 1979) .....
34/90	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés
	Résolution A (12 décembre 1979) .....
	Résolution B (12 décembre 1979) .....
	Résolution C (12 décembre 1979) .....
34/113	Conditions de vie du peuple palestinien (14 décembre 1979) .....
34/133	Assistance au peuple palestinien (14 décembre 1979) .....
34/136	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés (14 décembre 1979) .....

TABLE DES MATIERES (Suite)

B. Conseil de sécurité

Résolution 390 (1976) du 28 mai 1976 .....

Décision du 26 mai 1976 .....

Résolution 396 (1976) du 22 octobre 1976 .....

Décision du 11 novembre 1976 .....

Résolution 398 (1976) du 30 novembre 1976 .....

Décision du 30 novembre 1976 .....

Résolution 408 (1977) du 26 mai 1977 .....

Décision du 26 mai 1977 .....

Résolution 416 (1977) du 21 octobre 1977 .....

Résolution 420 (1977) du 30 novembre 1977 .....

Décision du 30 novembre 1977 .....

Résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 .....

Résolution 426 (1978) du 19 mars 1978 .....

Résolution 427 (1978) du 3 mai 1978 .....

Résolution 429 (1978) du 31 mai 1978 .....

Décision du 31 mai 1978 .....

Résolution 434 (1978) du 18 septembre 1978 .....

Résolution 436 (1978) du 6 octobre 1978 .....

Résolution 438 (1978) du 23 octobre 1978 .....

Résolution 441 (1978) du 30 novembre 1978 .....

Décisions du 30 novembre 1978, et du 8 décembre 1978 .....

Résolution 444 (1979) du 19 janvier 1979 .....

Décision du 19 janvier 1979 .....

Résolution 446 (1979) du 22 mars 1979 .....

Décisions du 3 avril 1979, du 26 avril 1979 et du 15 mai 1979 .....

Résolution 449 (1979) du 30 mai 1979 .....

Décision du 30 mai 1979 .....

Résolution 450 (1979) du 14 juin 1979 .....

Résolution 452 (1979) du 20 juillet 1979 .....

Décision du 14 novembre 1979 .....

Résolution 456 (1979) du 30 novembre 1979 .....

Décision du 30 novembre 1979 .....

Résolution 459 (1979) du 19 décembre 1979 .....



A. ASSEMBLEE GENERALE

TRENTE ET UNIEME SESSION

31/5. **Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement**

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section II de la résolution 3374 B (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1976,

*Rappelant en outre* que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 3374 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1975, expire le 31 octobre 1976,

*Prenant note* de la résolution 396 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1976, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977 inclus,

*Notant en outre* que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution

390 (1976) du 28 mai 1976, court jusqu'au 30 novembre 1976 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 5 916 666 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1976 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 288 636 dollars, pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1976 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces;

2. *Décide en outre* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 3374 B et C (XXX) de l'Assemblée générale.

*41<sup>e</sup> séance plénière  
26 octobre 1976*

B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu du paragraphe 1 de la résolution 31/5 A de

l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, expire le 30 novembre 1976,

*Prenant note* de la résolution 396 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1976, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977 inclus, et de la résolution 398 (1976) du Conseil, en date du 30 novembre 1976, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1976 au 31 mai 1977 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 6 739 205 dollars et 1 393 607 dollars par mois, respectivement, pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 21 décembre 1976 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces<sup>2</sup>;

2. *Décide en outre* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 3374 B (XXX) et 3374 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 28 novembre et 2 décembre 1975.

84<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

C

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>3</sup>, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975) et 396 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975 et 22 octobre 1976,

*Rappelant* ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 A du 26 octobre 1976 et 31/5 B du 1<sup>er</sup> décembre 1976,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au finance-

ment des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 76 276 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 14 147 968 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1976 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et le montant de 62 128 032 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 24 octobre 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et, notwithstanding les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 31/5 A et du paragraphe 2 de la résolution 31/5 B de l'Assemblée, en date des 26 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 1976 respectivement :

a) De répartir un montant de 47 082 775 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 8 948 590 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 38 134 185 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

b) De répartir un montant de 27 476 768 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 4 899 441 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 22 577 327 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

c) De répartir un montant de 1 663 063 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 290 033 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 1 373 030 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

d) De répartir un montant de 53 394 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats

<sup>2</sup> A/31/288.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> A/31/410.

Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), 9 904 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 43 490 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

## II

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

## III

1. *Décide* que le Cap-Vert, les Comores, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe et le Surinam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa *g* de la résolution 31/95 B de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1976;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1976 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

107<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1976

## D

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>5</sup>, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976) et 398 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976 et 30 novembre 1976,

*Rappelant* ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 A du 26 octobre 1976 et 31/5 B du 1<sup>er</sup> décembre 1976,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par

<sup>5</sup> A/31/288.

<sup>6</sup> A/31/410.

des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

## I

1. *Rappelle* que, à la suite du renouvellement au-delà du 31 mai 1976 du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>ment</sup>, un montant de 6 443 180 dollars a été réparti ainsi que l'autorisait la section III de la résolution 3374 C (XXX) de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>ment</sup> pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 1976 inclus, et que l'exercice financier de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>ment</sup> se termine le 24 octobre;

2. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 6 152 182 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>ment</sup> pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1976 inclus, selon la répartition autorisée dans la section III de la résolution 3374 C (XXX) de l'Assemblée;

## II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 9 824 086 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>ment</sup> pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 3 026 169 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1976 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et le montant de 6 797 917 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 31/5 A et du paragraphe 2 de la résolution

31/5 B de l'Assemblée, en date des 26 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 1976 respectivement :

a) De répartir un montant de 6 086 613 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 1 914 052 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 4 172 561 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

b) De répartir un montant de 3 518 325 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 1 047 962 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 2 470 363 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

c) De répartir un montant de 212 271 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 62 037 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 150 234 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

d) De répartir un montant de 6 877 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), 2 118 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 4 759 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

### III

*Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant à raison de 1 359 583 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1977 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 398 (1976) du 30 novembre 1976, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

### IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le

dégageant soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

### V

1. *Décide* que le Cap-Vert, les Comores, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe et le Surinam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa *g* de la résolution 31/95 B de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1976;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant jusqu'au 24 octobre 1976 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

107<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1976

### 31/15. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

### A

#### AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3419 (XXX) du 8 décembre 1975 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976<sup>3</sup>,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Pales-

<sup>3</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).

tine dans le Proche-Orient pour le dévouement et les efforts efficaces dont ils ne cessent de faire preuve dans des circonstances difficiles en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale<sup>4</sup> et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1977;

4. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels pour cette année et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

6. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

## B

### AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 C (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 A (XXX) du 8 décembre 1975,

<sup>4</sup> Pour le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine portant sur la période allant du 30 septembre 1975 au 30 septembre 1976, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/254, annexe.*

*Prenant acte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976<sup>5</sup>,

*Préoccupée* par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI), 2963 B (XXVII), 3089 A (XXVIII), 3331 C (XXIX) et 3419 A (XXX);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

## C

### GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>6</sup>,

*Tenant compte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976<sup>7</sup>,

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).*

<sup>6</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/279.

<sup>7</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).

*Gravement préoccupée* par la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui menace de compromettre sous peu les services minimaux essentiels actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

*Soulignant* la nécessité urgente d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient du travail qu'il a accompli;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

#### D

#### POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976<sup>8</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1976<sup>9</sup>,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240.

3. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de la trente-deuxième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

#### E

#### RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976<sup>10</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1976<sup>11</sup>,

1. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de la trente-deuxième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

<sup>10</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).

<sup>11</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour.

### 31/20. Question de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975,*

*Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>37</sup>,*

*Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,*

*Réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, entre autres, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies,*

1. *Exprime sa satisfaction au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;*

2. *Prend acte du rapport du Comité et fait siennes les recommandations y contenues, comme base de la solution de la question de Palestine;*

3. *Décide de faire distribuer le rapport à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;*

4. *Prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible les recommandations contenues dans le rapport, en tenant pleinement compte des observations faites à ce sujet au cours du débat à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, en vue de prendre les mesures voulues pour appliquer les recommandations susmentionnées du Comité de manière à progresser rapidement vers une solution du problème de Palestine et vers l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;*

5. *Autorise le Comité à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;*

6. *Prie le Comité de promouvoir la diffusion la plus large possible, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales et par d'autres moyens appropriés, des renseignements concernant son programme d'application;*

7. *Prie le Secrétaire général de donner la plus large publicité possible aux travaux du Comité et de fournir à celui-ci toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris des comptes rendus analytiques de ses séances;*

<sup>37</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).

8. *Décide d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.*

*77<sup>e</sup> séance plénière  
24 novembre 1976*

### 31/61. La situation au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 et notant avec inquiétude qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'application de cette résolution, en particulier de son paragraphe 4,*

*Rappelant la discussion qui s'est tenue au Conseil de sécurité en janvier 1976<sup>44</sup> au sujet du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en application de l'alinéa a de la résolution 381 (1975) du Conseil, en date du 30 novembre 1975,*

*Profondément préoccupée par la détérioration croissante de la situation au Moyen-Orient qu'entraînent le maintien de l'occupation israélienne et le refus d'Israël d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,*

*Réaffirmant la nécessité d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions relatives au problème du Moyen-Orient et à la question de Palestine,*

1. *Affirme qu'il est essentiel, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région, de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;*

2. *Condamne la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;*

3. *Réaffirme qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits inaliénables, conditions préalables indispensables pour que tous les pays et peuples du Moyen-Orient puissent vivre en paix;*

4. *Condamne toutes les mesures prises par Israël dans les territoires occupés pour modifier le caractère démographique et géographique et la structure institutionnelle de ces territoires;*

5. *Prie une fois de plus tous les Etats de s'abstenir de fournir à Israël une aide militaire et d'autres formes d'aide ou une assistance qui lui donnerait la possibilité de consolider son occupation ou d'exploiter les ressources naturelles des territoires occupés;*

<sup>44</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1870<sup>e</sup> à 1879<sup>e</sup> séances.

6. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, suivant un calendrier approprié, pour faire appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale relatives au Moyen-Orient et à la Palestine;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les mesures prises pour en suivre l'application.

95<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1976

### 31/62. Conférence de la paix sur le Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

*Notant* le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>45</sup> et son initiative du 1<sup>er</sup> avril 1976<sup>46</sup>,

*Gravement préoccupée* par l'absence de progrès vers la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

*Convaincue* que tout relâchement dans la recherche d'un règlement complet du problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue d'instaurer une paix juste dans la région, compromet gravement les perspectives de paix au Moyen-Orient et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De se mettre à nouveau en rapport avec toutes les parties au conflit et les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à son initiative du 1<sup>er</sup> avril 1976, en vue de convoquer sans tarder la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

b) De présenter un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses démarches et sur la situation au Moyen-Orient le 1<sup>er</sup> mars 1977 au plus tard;

2. *Demande* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la fin de mars 1977 au plus tard;

3. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir après que le Secrétaire général lui aura présenté le rapport visé à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, afin d'examiner la situation dans la région à la lumière de ce rapport et d'encourager le processus conduisant à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

95<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1976

### 31/71. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, où elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

*Consciente* de la situation politique dans la région et du danger potentiel qui en résulte, lequel serait encore aggravé si des armes nucléaires y étaient introduites,

*Préoccupée* par le fait que l'absence de progrès appréciables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne pourra que compliquer la situation, étant donné l'atmosphère qui existe actuellement dans la région,

*Convaincue* que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviront grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

*Consciente* de la nature particulière des problèmes qui se posent et de la complexité inhérente à la situation au Moyen-Orient, ainsi que de la nécessité urgente de préserver la région d'une course ruineuse aux armements nucléaires,

1. *Exprime la nécessité* de prendre de nouvelles mesures afin de donner une impulsion à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

2. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>27</sup> afin de promouvoir cet objectif;

3. *Renouvelle* sa recommandation tendant à ce que les Etats Membres visés au paragraphe 2 ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

a) Proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de s'abstenir de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) S'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties;

c) Acceptent de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

<sup>27</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>45</sup> A/31/270-S/12210. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976*.

<sup>46</sup> A/31/270-S/12210, par. 8. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976*.



4. *Réitère* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir cet objectif;

5. *Invite* le Secrétaire général à explorer les possibilités de réaliser des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

96<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1976

31/106. **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés**

A

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale,

*Ayant présentes à l'esprit* les règles du droit international concernant l'occupation, en particulier les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>14</sup>,

1. *Déplore vivement* les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés depuis 1967 qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement;

2. *Déclare* que lesdites mesures n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, et estime que ces mesures constituent un obstacle à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région;

3. *Déclare en outre* que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations, sont nulles et non avenues et ne sauraient modifier le statut de la ville;

4. *Demande une fois de plus instamment* à Israël de rapporter toutes ces mesures et de s'abstenir désormais de toute nouvelle mesure visant à modifier la composition démographique, le caractère géographique ou le statut des territoires arabes occupés ou d'une partie quelconque desdits territoires, y compris Jérusalem.

101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975,

*Considérant* que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>15</sup>,

*Notant* qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

*Tenant compte* du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore* qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande de nouveau* à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

C

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>16</sup>, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

*Rappelant* ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>17</sup>, qui contient, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande de nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables;

5. *Condamne*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) La destruction et la démolition de maisons arabes;

f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Les mauvais traitements infligés aux détenus;

h) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, notamment telles qu'elles se sont manifestées tout récemment à Al-Khalil, ainsi que les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

j) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exige* qu'Israël discontinue immédiatement les politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. *Demande de nouveau* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

<sup>17</sup> A/31/218.

D

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 3240 C (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3525 C (XXX) du 15 décembre 1975,*

*Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>18</sup>, notamment la section V de ce rapport intitulée "Kounaïtra", ainsi que l'annexe III qui est un rapport présenté par un expert suisse engagé par le Comité spécial et qui est intitulé "Kounaïtra : rapport sur la nature, l'étendue et le montant des dommages",*

1. *Félicite* l'expert engagé par le Comité spécial de la conscience et de l'impartialité avec lesquelles il s'est acquitté des tâches qui lui avaient été confiées;

2. *Condamne* la destruction massive et délibérée de Kounaïtra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant le retrait des forces israéliennes de la ville en 1974;

3. *Reconnaît* que la République arabe syrienne a le droit, suivant le droit international et l'équité, d'être pleinement et dûment indemnisée des dommages massifs et de la destruction délibérée commis à Kounaïtra pendant l'occupation israélienne et de bénéficier de toutes les autres réparations juridiques conformément à la pratique et au droit international en vigueur;

4. *Prend note* des déclarations faites à la Commission politique spéciale par le représentant de la République arabe syrienne qui a dit que son gouvernement se réservait tous les droits d'être pleinement indemnisé de tous les dommages résultant de la destruction délibérée de Kounaïtra par Israël, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport déjà cité de l'expert ou qui sortent du cadre de sa mission;

5. *Prie* le Comité spécial de terminer son étude de tous les aspects mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches dont il est question dans les précédents paragraphes.

*101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976*

<sup>18</sup> *Ibid.*

**31/110. Conditions de vie du peuple palestinien**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976<sup>21</sup>, ainsi que les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national<sup>22</sup> adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,*

*Rappelant également la résolution 3 de la Conférence<sup>23</sup>, concernant les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés, ainsi que la résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,*

*Rappelant en outre la recommandation adoptée lors de la Conférence préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique qui s'est tenue à Téhéran du 14 au 19 juin 1975,*

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, un rapport sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à cet égard.

*101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976*

**31/186. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974 intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés",*

*Rappelant en outre sa résolution 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 sur la même question, dans laquelle elle a noté que le rapport du Secrétaire général sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires<sup>127</sup> était insuffisant, en ce sens qu'il ne contenait pas les études de fond détaillées requises aux termes du paragraphe 5 de*

<sup>21</sup> *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

<sup>22</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>23</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>127</sup> A/10290 et Add.1 et 2.

la résolution 3336 (XXIX), les déclarations faites à ce sujet à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale au nom des auteurs de la résolution<sup>128</sup>, les états d'incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général<sup>129</sup> ni la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>130</sup>,

Notant que dans sa résolution 3516 (XXX) le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session son rapport final détaillé qui devrait répondre aux conditions susmentionnées, en tenant compte des états connexes d'incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général<sup>131</sup> et approuvés par l'Assemblée à sa trentième session,

Tenant compte de la note du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> novembre 1976<sup>132</sup>,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

1. Réaffirme le droit des Etats arabes et des populations dont les territoires sont occupés par Israël de reprendre pleinement et effectivement le contrôle de

<sup>128</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission, 1635<sup>e</sup> séance.

<sup>129</sup> A/C.2/L.1385, A/C.5/1649.

<sup>130</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/9978/Add.1, par. 4.

<sup>131</sup> A/C.2/L.1494, A/C.5/1759.

<sup>132</sup> A/31/284.

leurs ressources naturelles et autres et de leurs activités économiques, ainsi que les droits de ces Etats, territoires et populations à la restitution de leurs ressources naturelles et de toutes leurs autres ressources et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages dont elles font l'objet ainsi qu'à la reprise de leurs activités économiques;

2. Prend note du regret exprimé dans la note du Secrétaire général pour le fait que la présentation du rapport demandé par l'Assemblée générale dans les résolutions 3336 (XXIX) et 3516 (XXX) et des états connexes devra être reportée à la trente-deuxième session de l'Assemblée;

3. Prie le Secrétaire général de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que son rapport final détaillé sur les questions de fond, qui devra répondre à toutes les conditions susmentionnées, soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. Prie les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Asie occidentale, de coopérer activement et efficacement avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement de son rapport final détaillé sur les questions de fond.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

### 31/318. Nomination de trois membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

A sa 107<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'élargir la composition du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en lui adjoignant la GUYANE, le MALI et le NIGÉRIA.

En conséquence, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, CHYPRE, CUBA, GUINÉE, GUYANE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALI, MALTE, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, TUNISIE, TURQUIE et YOUGOSLAVIE.

**32/4. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>2</sup>**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section I de la résolution 31/5 C de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1977,

*Rappelant en outre* que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 31/5 D de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, expire le 24 octobre 1977,

*Prenant note* de la résolution 416 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 1977, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1977 au 24 octobre 1978 inclus,

*Notant en outre* que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 408 (1977) du 26 mai 1977, court jusqu'au 30 novembre 1977 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 6 083 333 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1977 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 359 583 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1977 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément

<sup>2</sup> Voir également sect. X.B.7, décision 32/416.

au plan énoncé dans les résolutions 31/5 C et D de l'Assemblée générale.

*45<sup>e</sup> séance plénière  
25 octobre 1977*

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>3</sup>, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976) et 416 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976 et 21 octobre 1977,

*Rappelant* ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976 et 32/4 A du 25 octobre 1977,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué

<sup>3</sup> A/32/339 et Corr.1 et 2,

<sup>4</sup> A/32/386.

dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

## I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 76 321 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1977 au 24 octobre 1978 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 14 156 315 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et le montant de 62 164 685 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 24 octobre 1978 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/4 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1977 :

a) De répartir un montant de 46 763 599 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 8 687 730 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 38 075 869 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

b) De répartir un montant de 27 896 680 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 5 144 405 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 22 752 275 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

c) De répartir un montant de 1 624 530 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 312 855 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 1 311 675 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

d) De répartir un montant de 36 191 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX) et au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C, 11 325 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 24 866 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

## II

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

## III

1. *Décide* que l'Angola, le Samoa et les Seychelles seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa f de la résolution 32/39 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1977;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1977 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

90<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 1977

## C

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>5</sup>, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977) et 420 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977 et 30 novembre 1977,

*Rappelant* ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976 et 32/4 A du 25 octobre 1977,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité rela-

<sup>5</sup> A/32/339 et Corr.1 et 2.

<sup>6</sup> A/32/386.

tivement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

## I

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 6 490 912 dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 31/5 D de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1977 inclus;

## II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 11 611 871 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 3 576 871 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et le montant de 8 035 000 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1978 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/4 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1977 :

a) De répartir un montant de 7 116 563 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 2 195 126 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 4 921 437 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

b) De répartir un montant de 4 240 645 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 1 299 835 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 2 940 810 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

c) De répartir un montant de 248 588 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus

entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 79 049 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 169 539 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

d) De répartir un montant de 6 075 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, 2 861 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 3 214 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

## III

*Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à raison de 1 607 000 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1978 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 420 (1977) du 30 novembre 1977, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

## IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

## V

1. *Décide* que l'Angola, le Samoa et les Seychelles seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa f de la résolution 32/39 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1977;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant jusqu'au 24 octobre 1977 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

32/5. Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>6</sup>, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. Constate que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. Déploie vivement le fait qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires arabes occupés;

3. Demande à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Demande une fois de plus au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de veiller à ce que ses dispositions soient respectées et appliquées dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général :

a) D'entreprendre d'urgence des démarches auprès du Gouvernement israélien pour assurer la prompt application de la présente résolution;

b) De présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, au plus tard le 31 décembre 1977, un rapport sur les résultats de ses démarches;

7. Prie le Conseil de sécurité d'examiner la situation compte tenu de la présente résolution et du rapport du Secrétaire général.

52<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1977

### 32/20. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 et 31/61 du 9 décembre 1976,

Tenant compte des décisions de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine<sup>42</sup>,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de dix ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue d'être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration commune sur le Moyen-Orient publiée le 1<sup>er</sup> octobre 1977 par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en leur qualité de coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes occupés,

Convaincue que la prompt convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>42</sup> Voir A/31/197.



1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans le cadre de laquelle tous les pays et tous les peuples de la région puissent vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits nationaux inaliénables;

3. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine;

4. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes les autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des responsabilités que lui impose la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de tenir au courant tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

7. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient.

82<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1977

## 32/40. Question de Palestine

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/20 du 24 novembre 1976,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>45</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien<sup>46</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies,

*Prenant note* de la résolution sur la question de Palestine adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977<sup>47</sup>,

*Prenant note* de la Déclaration sur la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine adoptée par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à leur réunion extraordinaire tenue à New York le 30 septembre 1977<sup>48</sup>,

*Prenant note également* du communiqué final de la réunion extraordinaire que les ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Conférence islamique ont tenue à New York le 3 octobre 1977<sup>49</sup>,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité et fait siennes les recommandations contenues aux paragraphes 43 et 44 de ce rapport;

3. *Note avec satisfaction* que, lors de l'examen du rapport du Comité par le Conseil de sécurité à sa 2041<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1977, tous les membres du Conseil qui ont participé à la discussion ont réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aurait pas trouvé, en particulier, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

<sup>45</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 35 (A/32/35).

<sup>46</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Séances plénières, 84<sup>e</sup> séance, par. 46 à 79.

<sup>47</sup> A/32/310, annexe I, résolution CM/Res.580 (XXIX).

<sup>48</sup> A/32/255-S/12410, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977.*

<sup>49</sup> A/32/261, annexe.

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20, comme base de la solution du problème de Palestine;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les rapports du Comité à toutes les conférences sur le Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, réunies à Genève;

7. *Autorise* le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation sera jugée appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session.

91<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 1977

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>50</sup>,

*Notant* en particulier les observations contenues dans les paragraphes 38 à 42 de ce rapport,

*Reconnaissant* la nécessité d'assurer la diffusion la plus large possible de renseignements sur les droits inaliénables du peuple palestinien et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la réalisation de ces droits,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un Service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonctions de :

<sup>50</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 35 (A/32/35).

a) Préparer, sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, des études et des publications relatives :

i) Aux droits inaliénables du peuple palestinien;

ii) Aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

iii) Aux activités du Comité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir la réalisation de ces droits;

b) Assurer la plus large publicité à ces études et publications par tous les moyens appropriés;

c) Organiser chaque année en consultation avec le Comité, à partir de 1978, le 29 novembre, une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Service de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

3. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens pour l'application de la présente résolution.

91<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 1977

32/90. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

## A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/15 A du 23 novembre 1976 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977<sup>10</sup>,

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26-janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime sa sincère gratitude* à sir John Rennie qui a cessé cette année, pour prendre sa retraite, ses fonctions de Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'efficacité avec laquelle il a administré l'Office et pour le dévouement avec lequel il s'est consacré à la protection des réfugiés pendant les neuf dernières années;

3. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement et les efforts efficaces dont ils ne cessent de faire preuve dans des circonstances difficiles en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources disponibles, et exprime aussi ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III)<sup>11</sup> de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1978;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que le Commissaire général l'a exposé dans son rapport;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels pour l'année actuelle et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du

Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1981, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1977

## B

### AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 C (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 A (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 B du 23 novembre 1976,

*Prenant acte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977<sup>12</sup>,

*Préoccupée* par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI), 2963 B (XXVII), 3089 A (XXVIII), 3331 C (XXIX), 3419 A (XXX) et 31/15 B;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1977

<sup>11</sup> Pour le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1976 au 30 septembre 1977, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/32/238, annexe.

<sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).*

C

RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 E du 23 novembre 1976,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977<sup>13</sup>, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 6 et 21 octobre 1977<sup>14</sup>,

1. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) *De prendre immédiatement* des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) *De renoncer à d'autres déplacements* de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trente-troisième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

*101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1977*

D

GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUДИER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 C du 23 novembre 1976,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>15</sup>,

*Tenant compte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-

Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977<sup>16</sup>,

*Gravement préoccupée* par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

*Soulignant* la nécessité urgente d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1977*

E

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 D du 23 novembre 1976,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977<sup>17</sup>, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 6 et 21 octobre 1977<sup>18</sup>,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/32/264 et Add. 1.

<sup>15</sup> *Ibid.*, document A/32/278.

<sup>16</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/32/264 et Add. 1.

2. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus à Israël :*

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trente-troisième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1977

## F

OFFRE PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

*Consciente* du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Ayant examiné avec satisfaction* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977<sup>19</sup>,

*Notant* que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

*Notant également* qu'au cours des cinq dernières années le nombre des bourses octroyées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres qui ont accordé des bourses d'études à des réfugiés palestiniens;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés palestiniens, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies intéressés à envisager, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'octroi d'une assistance aux

réfugiés palestiniens scolarisés qui leur permette de poursuivre des études supérieures;

4. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1977

32/91. **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés**

## A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/106 B du 16 décembre 1976,

*Considérant* que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>20</sup>,

*Notant* qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

*Tenant compte* du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande de nouveau* à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1977

<sup>19</sup> Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 3240 C (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 C (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/106 D du 16 décembre 1976,*

*Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>21</sup>, en particulier l'annexe II, intitulée "Rapport sur les dommages subis à Kounaïtra", rapport sur la nature, l'étendue et le montant des dommages, remis par un expert suisse engagé par le Comité spécial,*

1. *Félicite* l'expert engagé par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de la conscience et de l'impartialité avec lesquelles il s'est acquitté des tâches qui lui avaient été confiées;

2. *Condamne* la destruction massive et délibérée de Kounaïtra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974;

3. *Réaffirme* que la République arabe syrienne a le droit, suivant le droit international et l'équité, d'être pleinement et dûment indemnisée des dommages massifs et de la destruction délibérée commis à Kounaïtra pendant l'occupation israélienne et de bénéficier de toutes les autres réparations juridiques conformément à la pratique et au droit international en vigueur;

4. *Prend note* des déclarations faites à la Commission politique spéciale, lors des trente et unième<sup>22</sup> et trente-deuxième<sup>23</sup> sessions de l'Assemblée générale, par le représentant de la République arabe syrienne qui a dit que son gouvernement se réservait tous les droits d'être pleinement indemnisé de tous les dommages résultant de la destruction délibérée de Kounaïtra par Israël, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de l'expert susvisé ou qui sortent du cadre de sa mission;

5. *Prie* le Comité spécial de terminer son étude de tous les aspects mentionnés au paragraphe 4 de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches visées dans les précédents paragraphes.

*101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1977*

**C**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

<sup>21</sup> A/32/284.

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Commission politique spéciale, 30<sup>e</sup> séance, par. 12.

<sup>23</sup> *Ibid.*, 34<sup>e</sup> séance, par. 7 à 10.

*Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>24</sup>, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,*

*Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,*

*Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>25</sup> qui contient, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,*

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande de nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) Etablissement de colonies israéliennes dans lesdits territoires et transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Destruction et démolition de maisons arabes;

f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>25</sup> A/32/284.

i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de la présente résolution;

8. Demande de nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et de présenter au Secrétaire général un rapport spécial à ce sujet aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois que cela sera nécessaire;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de

réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1977

### 32/111. Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 relative à l'aide aux réfugiés de Palestine,

Profondément préoccupée par le fait que les besoins nutritionnels de base de près d'un demi-million d'enfants dans les camps de réfugiés ne sont pas satisfaits,

1. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, en collaboration avec les gouvernements des pays hôtes et les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, une enquête par sondage pour déterminer les besoins des enfants palestiniens dans les camps de réfugiés afin d'éviter que leur santé ne se détériore;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

103<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1977

### 32/161. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907<sup>77</sup> et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949<sup>78</sup>, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

<sup>77</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

<sup>78</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

*Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Plan d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,*

*Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>79</sup> sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires;

2. *Note* que, en raison du manque de temps, de données incomplètes et aussi de contraintes techniques et autres, le rapport n'a pas énuméré tous les préjudices pertinents, tels que :

a) Les effets économiques préjudiciables encourus après 1975;

b) Les pertes subies dans les territoires arabes encore sous occupation israélienne;

c) Les pertes de vies humaines et les pertes militaires;

d) La perte d'objets appartenant au patrimoine national, religieux et culturel et les dommages qu'ils ont subis;

e) Les pertes subies dans les secteurs traditionnels tels que le commerce de détail, les petites industries et l'agriculture;

f) L'impact complet sur le processus de développement des Etats, des territoires et des peuples arabes soumis à l'agression et à l'occupation israéliennes;

3. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle, de façon complète, effective et permanente sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de cesser immédiatement toutes ces mesures;

5. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

6. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

7. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés

d'investissement et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires.

107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977



**33/13. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement**

**A**

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe I de la section I de la résolution 32/4 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1978,

*Rappelant en outre* que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, expire le 24 octobre 1978,

*Prenant note* de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus,

*Notant en outre* que le mandat actuel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 429 (1978) du 31 mai 1978, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1978 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 6 360 083 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 607 000 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C de l'Assemblée générale.

*44<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 1978*

**B**

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu du paragraphe I de la résolution 33/13 A de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, expire le 30 novembre 1978,

*Prenant note* de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, ainsi que de la résolution 441 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1978 au 31 mai 1979 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 456 000 dollars et de 378 000 dollars, respectivement, pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 7 décembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces<sup>18</sup>;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977.

*68<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1978*

**C**

*L'Assemblée générale.*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>19</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>20</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976), 416 (1977) et 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976, 21 octobre 1977 et 23 octobre 1978,

*Rappelant* ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976, 32/4 B du 2 décembre 1977, 33/13 A du 3 novembre 1978 et 33/13 B du 1<sup>er</sup> décembre 1978,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de

<sup>18</sup> A/33/373 et Corr.1.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> A/33/391 et Corr.1.

participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

## I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 58 059 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies, pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 35 561 137 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 21 249 594 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 1 225 045 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

d) De répartir un montant de 23 224 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C et au paragraphe 1 de la section III de la résolution 32/4 B, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, soit 743 000 dollars;

## II

*Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à

concurrence d'un montant brut de 6 082 333 dollars par mois (le montant net étant de 6 millions de dollars) pour la période allant du 25 juillet au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de neuf mois autorisée en vertu de sa résolution 438 (1978) du 23 octobre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

## III

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

## IV

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas d et e, respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1978 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1978

## D

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement<sup>21</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>22</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978) et 441 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978 et 30 novembre 1978,

*Rappelant* ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 dé-

<sup>21</sup> A/33/373 et Corr. 1.

<sup>22</sup> A/33/391 et Corr. 1.

cembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 A du 3 novembre 1978 et 33/13 B du 1<sup>er</sup> décembre 1978,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

### I

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 7 672 129 dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1978 inclus;

### II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 12 159 828 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 7 447 895 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 4 450 497 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 256 572 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

d) De répartir un montant de 4 864 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus, soit 121 634 dollars;

### III

*Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 682 833 dollars par mois (le montant net étant de 1 666 000 dollars) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 441 (1978) du 30 novembre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

### IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

### V

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas d et e, respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment jusqu'au 24 octobre 1978 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

E

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général<sup>23</sup>, et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>24</sup>,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* par le fait que le Secrétaire général a de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

*Préoccupée* par le fait que la situation financière des Forces atteindra prochainement un stade critique,

*Décide* de suspendre temporairement l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 17 693 065 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit à un compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision à sa trente-quatrième session.

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

F

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la nature spéciale des opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et des difficultés inhérentes à leur financement,

*Considérant* le déficit croissant du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement dû au fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions aux Forces et les difficultés qui en résultent pour régler ponctuellement aux gouvernements fournissant des contingents les sommes qui leur sont dues, essentiellement en raison de l'insuffisance des ressources du Compte spécial,

*Convaincue* qu'il faut prévoir des dispositions spéciales pour le règlement des engagements non liquidés qui ont été contractés pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique aux Forces,

<sup>23</sup> A/33/373 et Corr. 1.

<sup>24</sup> A/33/391 et Corr. 1.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup> et des observations formulées sur ce rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>26</sup>;

2. *Approuve* pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les arrangements spéciaux suivants en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique aux Forces resteront utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier :

*a)* A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi est comptabilisé comme somme à payer; ces sommes à payer demeurent comptabilisées comme telles au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

*b)* Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question qui concernent des marchandises livrées et des services fournis et qui ont été contractés envers des gouvernements, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeurent valables pour une période supplémentaire de quatre ans à la fin de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier; les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans sont comptabilisés, selon qu'il convient, comme prévu à l'alinéa *a* ci-dessus; à l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé est annulé et le solde de tous crédits reportés est en conséquence annulé.

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

**33/14. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>27</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>28</sup>,

*Avant présentes à l'esprit* les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978) et 434 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 3 mai 1978 et 18 septembre 1978,

*Rappelant* sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les

<sup>25</sup> A/C.5/33/45.

<sup>26</sup> A/33/391, par. 36.

<sup>27</sup> A/33/292.

<sup>28</sup> A/33/328.

dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Avant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

## I

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit additionnel de 6 900 000 dollars correspondant au montant des engagements contractés par le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en vertu des dispositions de la résolution 32/214 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1977, pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus, afin de faire face aux dépenses additionnelles de la Force découlant de la résolution 427 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 3 mai 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution S-8/2 de l'Assemblée;

## II

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 44 568 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus, et prie le Secrétaire général de continuer à maintenir le Compte spécial de la Force;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 27 297 900 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 16 311 888 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 940 385 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

d) De répartir un montant de 17 827 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution

S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus, soit 370 000 dollars, moins 118 000 dollars, soit la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus;

## III

*Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence de 11 142 000 dollars par mois, pour la période allant du 19 janvier au 31 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de quatre mois autorisée en vertu de sa résolution 434 (1978) du 18 septembre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

## IV

1. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

## V

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas d et e, respectivement, du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au titre des crédits ouverts répartis en vertu de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force, pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978, seront comptabilisées comme recettes accessoires et seront également déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

### 33/28. Question de Palestine

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant et réaffirmant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977,*

*Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>19</sup>,*

*Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien<sup>20</sup>,*

1. *Se déclare gravement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;*

2. *Réaffirme qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies;*

3. *Demande une fois de plus que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties;*

4. *Déclare que, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;*

5. *Fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 55 à 58 de son rapport<sup>18</sup>;*

6. *Exprime son regret et sa préoccupation devant le fait que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a fait siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A n'ont pas été mises en œuvre;*

7. *Note avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision comme il en était prié instamment par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 32/40 A;*

8. *Prie instamment de nouveau le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A et*

*dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet;*

9. *Autorise et invite le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1<sup>er</sup> juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées;*

10. *Décide d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.*

*73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1978*

#### B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977,*

*Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>21</sup>,*

1. *Exprime sa satisfaction au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;*

2. *Prie le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;*

3. *Autorise le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et ultérieurement;*

4. *Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont elle dispose;*

5. *Décide de faire distribuer le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;*

6. *Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien toutes les facilités nécessaires pour l'exécution*

<sup>21</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 35 (A/33/35).

<sup>19</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 35 (A/33/35).

<sup>20</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Séances plénières, 59<sup>e</sup> séance, par. 73 à 112.

de ses tâches, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances.

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1978

C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>22</sup>,

*Notant*, en particulier, les renseignements figurant aux paragraphes 47 à 54 de ce rapport,

1. *Prend note* de la création, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un Service spécial des droits palestiniens conformément au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Service spécial des droits palestiniens continue à accomplir, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, les tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de renforcer et éventuellement de réorganiser et de rebaptiser le Service spécial des droits palestiniens;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches.

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1978

### 33/29. La situation au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 du 7 décembre 1978,

*Tenant compte* des décisions de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine<sup>23</sup>,

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Voir A/33/206 et Corr.1.

*Profondément préoccupée* de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de onze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables,

*Réaffirmant* que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

*Réaffirmant également* la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

*Convaincue* que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare* que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Réaffirme* que, tant qu'Israël n'a pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'a pas obtenu et n'exerce pas ses droits nationaux inaliénables, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

4. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

5. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des responsabilités que lui impose la Charte, de prendre

toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 33/28 de l'Assemblée générale et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de tenir au courant tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

8. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient.

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1978

**33/64. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

*Avant présente à l'esprit* sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

*Considérant* sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une atmosphère de confiance au Moyen-Orient,

*Guidée* par ses recommandations pertinentes, figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient<sup>20</sup>,

*Reconnaissant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de pro-

mouvoir cette dernière, d'adhérer au Traité sur l'interdiction complète des armes nucléaires<sup>21</sup>;

2. *Invite* les parties intéressées de la région de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient d'entreprendre, de concert, sous l'attention de l'Assemblée générale, les négociations nécessaires pour fabriquer, d'acquiescer et de détruire, de manière contrôlée, des armes nucléaires existantes dans la région;

3. *Demande* également aux parties intéressées, sur une base de réciprocité, de permettre l'accès à leur territoire ou placer des armes nucléaires étrangères sur leur territoire, d'accepter de soumettre leurs territoires à des inspections et de garantir de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'accès à ces territoires;

4. *Invite* également les parties intéressées de la région de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient de se conformer au paragraphe 4 du paragraphe 4 de la résolution 33/28 de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui a lieu dans la région et a dû servir de base à la création d'un conseil de sécurité;

5. *Rappelle* également les obligations de l'acte de confiance aux États dotés d'armes nucléaires, en particulier la totale action contrainte, et invite les parties intéressées à la résolution et à l'objectif de la présente résolution, à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, d'un système officiel de garanties nucléaires, et encourage aux États de la région à adhérer à ce système afin de contribuer à promouvoir la paix et la sécurité dans la région;

6. *Invite* également les parties intéressées à continuer d'examiner les possibilités de progrès dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Tient* également à souligner la conviction de sa trente-quatrième session extraordinaire de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient<sup>22</sup>.

Assemblée générale, cinquante-neuvième session, première séance plénière, 1978, Annuaire de la Commission de la Paix, 1978, p. 10.

<sup>20</sup> Doc. E/1978/S/XXI, par. 10.

**33/81. Désarmement des armes nucléaires et des armes en masse**

*L'Assemblée générale,*  
*Rappelant* sa résolution 3282 (XXIX) du 27 décembre 1974, relative à l'adoption d'un traité de non-prolifération,

*Rappelant également* sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant* l'importance de la coopération économique et sociale en matière de désarmement dans l'Amérique internationale et l'Asie,

1. *Prie* instamment le Secrétaire général pour son rapport de rendre compte de la coopération économique et sociale en matière de désarmement en Amérique

<sup>21</sup> Ibid., par. 63, d.



en matière de santé<sup>20</sup>, ainsi qu'aux gouvernements des pays hôtes, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à l'Organisation mondiale de la santé pour l'enquête qu'ils ont menée sur la question;

2. *Prie* les Etats Membres ainsi que les organismes intéressés, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à l'adoption de mesures efficaces pour remédier aux carences nutritionnelles de base recensées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la question à l'étude et de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

85<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1978

<sup>20</sup> A/33/181.

### 33/110. Conditions de vie du peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976<sup>55</sup> ainsi que les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national<sup>56</sup>, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

*Rappelant également* la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par la Conférence<sup>57</sup>, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

*Rappelant* ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976 et 32/171 du 19 décembre 1977,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés<sup>58</sup> et note qu'il n'a pas été possible d'établir le rapport complet demandé dans la résolution 32/171 de l'Assemblée générale suffisamment à temps pour qu'il soit présenté à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session;

2. *Prie*, en conséquence, le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Comité spécial chargé d'en-

<sup>55</sup> *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. premier.

<sup>56</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>57</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>58</sup> A/33/354.

quêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il préparera le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport.

87<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1978

### 33/112. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

#### AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/90 A du 13 décembre 1977 et toutes les résolutions antérieures qui y sont mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978<sup>a</sup>,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources disponibles, et exprime aussi ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Note avec regret* qu'une partie du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a été installée hors de sa zone d'activité et demande que tous les services du siège soient dès que possible regroupés dans la zone d'opérations de l'Office;

<sup>a</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 13 (A/33/13).*

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale<sup>9</sup> et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1979;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposée le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

87<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1978

## B

### AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/90 B du 13 décembre 1977 et toutes les résolutions antérieures qui y sont mentionnées,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978<sup>10</sup>,

*Préoccupée* par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 32/90 B et toutes les résolutions antérieures qui y sont mentionnées;

<sup>9</sup> Pour le rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1977 au 30 septembre 1978, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/276, annexe.

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 13 (A/33/13)*.

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

87<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1978

## C

### OFFRE PAR LES ÉTATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

*Rappelant également* sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977,

*Consciente* du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Ayant examiné avec satisfaction* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978<sup>11</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 32/90 F<sup>12</sup>,

*Notant* que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

*Notant également* qu'au cours des cinq dernières années le nombre des bourses octroyées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Exprime son regret* que la réponse à l'appel contenu dans la résolution 32/90 F de l'Assemblée générale, dont le Secrétaire général a rendu compte, n'ait pas été en rap-

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/276

port avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies intéressés, y compris l'Université des Nations Unies, à envisager, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'octroi d'une assistance aux réfugiés palestiniens scolarisés qui leur permette de poursuivre des études supérieures;

4. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967 et qu'ils offrent des bourses aux réfugiés palestiniens scolarisés de ces universités;

5. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

87<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1978

## D

### GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUДИER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976 et 32/90 D du 13 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>13</sup>,

*Tenant compte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978<sup>14</sup>,

<sup>13</sup> *Ibid.*, document A/33/320.

<sup>14</sup> *Ibid.*, trente-troisième session. Supplément n° 13 (A/33/13).

*Gravement préoccupée* par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

87<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1978

## E

### RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976 et 32/90 C du 13 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978<sup>15</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 11 octobre 1978<sup>16</sup>,

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*, trente-troisième session. Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/285.

1. *Demande une fois de plus à Israël :*

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-quatrième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

87<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1978

F

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976 et 32/90 E du 13 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978<sup>17</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 12 octobre 1978<sup>18</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus à Israël :*

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

<sup>17</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 13 (A/33/13).

<sup>18</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/286.

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-quatrième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.

87<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1978

33/113. **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés**

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976 et 32/91 A du 13 décembre 1977,

*Considérant* que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>19</sup>,

*Notant* qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

*Tenant compte* du fait que les Etats parties à cette Convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande de nouveau* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande une fois de plus instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

87<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1978

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 32/5 du 28 octobre 1977,*

*Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,*

*Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>20</sup>, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,*

1. *Constata* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Demande* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

*87<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1978.*

**C**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*Avant présentées à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>21</sup>, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,*

*Rappelant toutes ses résolutions, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Na-*

*tions Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,*

*Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>22</sup> dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,*

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande de nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) *Annexion* de certaines parties des territoires occupés;

b) *Création* de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

c) *Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert* d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) *Confiscation et expropriation* de biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) *Destruction et démolition* de maisons arabes;

f) *Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements* dont est victime la population arabe;

g) *Mauvais traitements et tortures infligés* aux détenus;

h) *Pillage* du patrimoine archéologique et culturel;

i) *Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;*

j) *Exploitation illégale* des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> A/33/356.

7. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de la présente résolution;

8. Demande de nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées qu'Israël ne reconnait aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente quatrième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

### 33/147. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Rappelant également les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

Prenant en considération les rapports du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>119</sup>,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session<sup>120</sup> et de la réponse de l'Administrateur du Programme<sup>121</sup>,

1. Fait siennes les résolutions du Conseil économique et social relatives à l'assistance au peuple palestinien;

2. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'intensifier ses efforts, en les coordonnant avec ceux de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil économique et social afin d'améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien en déterminant ses besoins sociaux et économiques et en élaborant des projets concrets à cette fin, sans préjudice de la souveraineté des divers pays d'accueil arabes, et de fournir à cet effet des fonds suffisants.

90<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1978

<sup>119</sup> E/6005 et Add.1, E/1978/55 et Add.1 à 3.

<sup>120</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13 (E/1978/53/Rev.1).

<sup>121</sup> *Ibid.*, par. 55.

87<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1978

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

**34/29. Situation dans les territoires occupés**

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec inquiétude la décision des autorités israéliennes d'expulser le maire de Naplouse du territoire palestinien occupé,*

*Gravement préoccupée par la démission, à la suite de la décision d'expulsion, des maires des villes et agglomérations du territoire palestinien occupé,*

*Exprimant sa vive inquiétude et sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation qui s'est créée, à la suite de la décision d'expulsion, dans le territoire palestinien occupé,*

1. *Demande* aux autorités israéliennes de rapporter leur ordre d'expulsion;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible sur l'application de la présente résolution.

71<sup>e</sup> séance plénière  
16 novembre 1979

**34/44. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 et 33/24 du 29 novembre 1978, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

*Rappelant également* ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>26</sup>, du communiqué final et des résolutions adoptées par la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979<sup>27</sup>, ainsi que la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979<sup>28</sup>,

*Rappelant* les résolutions sur le Zimbabwe, sur la Namibie et sur la question de Palestine adoptées par le Conseil

des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à la trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979<sup>29</sup>,

*Prenant note* de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977<sup>30</sup>,

*Considérant* que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

*Réaffirmant* l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

*Se félicitant* de l'indépendance de la Dominique et de Sainte-Lucie,

*Réaffirmant* l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

*Indignée* par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

<sup>26</sup> A/34/367 et Add.1 et 2.

<sup>27</sup> A/34/389 et Corr.1, annexes I et II.

<sup>28</sup> A/34/542, annexe.

<sup>29</sup> A/34/552, annexe I, résolutions CM/Res.719 (XXXIII) et CM/Res.720 (XXXIII) et CM/Res.725 (XXXIII).

<sup>30</sup> A/32/61, annexe I.

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

4. Condamne vigoureusement tous les accords partiels et les traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions sur la question de Palestine adoptées dans diverses instances internationales et qui empêchent le peuple palestinien de réaliser son aspiration à rentrer dans sa patrie, à réaliser son autodétermination et à exercer sa pleine souveraineté sur ses territoires;

5. Prend note avec satisfaction de la décision relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979<sup>31</sup>, et invite tous les Etats Membres à ne ménager aucun effort en vue de la bonne application de cette décision;

6. Prend note des contacts entre les Gouvernements comorien et français dans le cadre de la recherche d'une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

7. Condamne la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

8. Condamne les violations des sanctions édictées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal et rebelle de Rhodésie du Sud;

9. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

10. Condamne la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

11. Exige à nouveau l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays, en particulier ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

12. Condamne vigoureusement tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

13. Condamne énergiquement les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

14. Condamne en outre les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continu des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

15. Prie instamment tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

16. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>32</sup>, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

17. Exprime de nouveau sa satisfaction de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

18. Demande en outre que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;

<sup>31</sup> A/34/552, annexe II, décision AHG/Dec.114 (XVI).

<sup>32</sup> Résolution 217 A (III).



19. *Prend note* de la décision 1979/39 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a décidé que seraient imprimées et diffusées le plus largement possible, y compris en arabe, les études relatives au développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>33</sup>, et à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes<sup>34</sup>;

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

21. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-cinquième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1979

<sup>33</sup> E/CN.4/Sub.2/404 (vol. I à III).

<sup>34</sup> E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1; l'étude a paru sous le titre *Le droit à l'autodétermination* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5).

### 34/52. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

#### AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/112 A du 18 décembre 1978 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979<sup>3</sup>,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

<sup>3</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Exprime sa sincère gratitude* à M. Thomas W. McElhiney, ancien Commissaire général, pour l'efficacité avec laquelle il a, pendant de nombreuses années, administré l'Office et pour le dévouement avec lequel il s'est consacré à l'amélioration du sort des réfugiés;

4. *Demande à nouveau* que le siège de l'Office soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations;

5. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale<sup>4</sup> et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1980;

6. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

7. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

8. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1979

B

#### AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/112 B du 18 décembre 1978 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

<sup>4</sup> Pour le rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine portant sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 septembre 1979, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes*, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/549, annexe.

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979<sup>5</sup>,

*Préoccupée* par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 33/112 B et toutes les résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1979

### C

OFFRE PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

*Rappelant également* sa résolution 33/112 C du 18 décembre 1978,

*Consciente* du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 32/90 F<sup>6</sup>,

*Ayant examiné avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les offres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement supérieur, destinées aux réfugiés de Palestine, et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 32/90 F<sup>7</sup>,

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).

<sup>6</sup> Ibid., trente-troisième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/287.

<sup>7</sup> Ibid., trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/480.

*Ayant également examiné avec satisfaction* les parties du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979<sup>8</sup>, qui ont trait à cette question,

*Notant* que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

*Notant également* qu'au cours des dernières années le nombre des bourses offertes par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à la résolution 33/112 C de l'Assemblée générale;

2. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations pour bourses d'études et subventions spéciales qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à continuer d'inclure dans leurs domaines de compétence respectifs et d'élargir l'assistance octroyée aux réfugiés palestiniens scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures;

4. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967;

5. *Fait également appel* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés palestiniens;

6. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1979

### D

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

<sup>8</sup> Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977 et 33/112 D du 18 décembre 1978,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>9</sup>,

*Tenant compte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979<sup>10</sup>,

*Gravement préoccupée* par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1979

## E

### POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

<sup>9</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/567.

<sup>10</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).

*Rappelant également* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977 et 33/112 F du 18 décembre 1978,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979<sup>11</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 16 octobre 1979<sup>12</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare de nouveau que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et nonavenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-cinquième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1979

## F

### RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 E (XXIX) du

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/518.

17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977 et 33/112 E du 18 décembre 1978,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979<sup>13</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 16 octobre 1979<sup>14</sup>,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller les réfugiés palestiniens de la bande de Gaza loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

1. *Demande une fois de plus* à Israël de renoncer au déplacement et à la réinstallation de réfugiés palestiniens de la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-cinquième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1979

### 34/53. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977 et 33/114 du 18 décembre 1978,

*Réaffirmant une fois de plus* l'importance fondamentale que présente le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est énoncée dans la Charte,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>15</sup> et le rapport présenté au Comité spécial par son Groupe de travail<sup>16</sup>,

<sup>13</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).

<sup>14</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/517.

<sup>15</sup> *Ibid.*, point 52 de l'ordre du jour, document A/34/592.

<sup>16</sup> *Ibid.*, annexe.

*Préoccupée* par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé durant l'année écoulée vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies et vers la conclusion d'un accord concernant des questions déterminées relatives à leur application pratique,

*Soulignant à nouveau* que ce n'est qu'en faisant preuve d'une plus grande volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation qu'il sera possible de réaliser de tels progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres à présenter des rapports et à communiquer des informations sur l'expérience acquise dans les opérations de maintien de la paix;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un nouveau recueil des réponses soumises conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie à nouveau instamment* le Comité spécial d'accélérer ses travaux en vue de mettre au point, dans les meilleurs délais, des principes directeurs convenus qui régiront l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et de faire porter son attention sur des questions déterminées concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects"

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1979

### 34/65. Question de Palestine

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant et réaffirmant* ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977 et 32/28 A à C du 7 décembre 1978,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>28</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien<sup>29</sup>,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 35 (A/34/35 et Corr.1).

<sup>29</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Séances plénières, 77<sup>e</sup> séance, par. 70 à 118.

l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine,

*Prenant note* des paragraphes 33 à 35 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>30</sup>,

1. *Constate avec inquiétude* que les accords de Camp David ont été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;
2. *Rejette* les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;
3. *Condamne énergiquement* tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien;
4. *Déclare* que les accords de Camp David et autres arrangements n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

83<sup>e</sup> séance plénière  
29 novembre 1979

**C**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977 et 33/28 A à C du 7 décembre 1978,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>31</sup>,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;
2. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;
3. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants

<sup>30</sup> *Ibid.* trente-quatrième session, Supplément n° 35 (A/34/35 et Corr. 1)

<sup>31</sup> *Ibid.*

l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine,

*Prenant note* des paragraphes 33 à 35 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>30</sup>,

1. *Constate avec inquiétude* que les accords de Camp David ont été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;
2. *Rejette* les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;
3. *Condamne énergiquement* tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien;
4. *Déclare* que les accords de Camp David et autres arrangements n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinente dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

100<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1979

## D

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>32</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 45 à 51 de ce rapport,

*Rappelant* ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977 et 33/28 C du 7 décembre 1978,

1. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des consultations tenues en application du paragraphe 3 de la résolution 33/28 C de l'Assemblée générale, de désigner dorénavant le Service spécial des droits palestiniens sous le nom de Division des droits palestiniens et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités accrues qui lui ont été confiées par l'Assemblée;

2. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits palestiniens, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction :

a) Continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale;

b) Entreprenne un programme de travail élargi comportant notamment les tâches suivantes :

i) Instauration d'une coopération plus étroite dans le cadre des Nations Unies et avec les organisations non gouvernementales;

ii) Organisation de quatre séminaires au cours de l'exercice biennal 1980-1981, financement de pro-

grammes annuels de stages et arrangement de tournées de conférences;

iii) Suivi d'événements politiques et autres événements pertinents affectant les droits inaliénables du peuple palestinien;

iv) Assistance pour la préparation du matériel visuel, notamment d'affiches;

v) Elargissement de la portée du bulletin publié par la Division des droits palestiniens à tous les thèmes se rapportant à la question des droits palestiniens;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre à la Division des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre une série de timbres commémoratifs de l'Organisation des Nations Unies afin de faire connaître aussi largement que possible la grave situation et les droits inaliénables du peuple palestinien;

6. *Prie* les Etats Membres de célébrer chaque année le 29 novembre la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et d'émettre des timbres spéciaux à cette occasion;

7. *Prie* le Secrétaire général de demander au Département de l'information de présenter, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, une exposition photographique dans les locaux ouverts au public du Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de tenir les visiteurs au courant de la grave situation et des droits inaliénables du peuple palestinien.

100<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1979

## 34/70. La situation au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978,

*Rappelant également* sa résolution 34/65 du 29 novembre 1979,

*Tenant compte* du soutien apporté à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression israélienne et pour une paix authentique, d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien tant par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane

<sup>32</sup> Ibid.

du 3 au 9 septembre 1979<sup>33</sup>, que par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979<sup>34</sup>,

*Profondément préoccupée* de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de douze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits inaliénables,

*Réaffirmant* que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

*Réaffirmant également* la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste, d'ensemble et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine,

*Convaincue* que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare une fois de plus* que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem;

3. *Condamne* tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

4. *Réaffirme* que, tant qu'Israël, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, n'aura pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'aura pas obtenu et n'exercera pas ses droits nationaux inaliénables, affirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

5. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale;

6. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects du problème et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Conseil de sécurité, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes tant du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale, y compris la résolution 34/65 A de l'Assemblée et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, de transmettre au Conseil de sécurité les comptes rendus de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et d'informer tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

9. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient, sous tous ses aspects.

92<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1979

#### **34/77. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

<sup>33</sup> Voir A/34/542.

<sup>34</sup> Voir A/34/552.

Considérant sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une atmosphère de confiance au Moyen-Orient,

Guidée par les recommandations pertinentes relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>18</sup>.

Rappelant également sa résolution 33/64 du 14 décembre 1978,

Reconnaissant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>19</sup>;

2. *Invite* ces pays, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires;

3. *Demande* auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à se déclarer, conformément aux paragraphes 60 à 63 — en particulier à l'alinéa d du paragraphe 63 — du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra;

5. *Réaffirme à nouveau* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

6. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

97<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1979

<sup>18</sup> Résolution S-10/2, par. 63, al. d.

<sup>19</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

## 34/90. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>32</sup>,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>33</sup>, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977 et 33/113 C du 18 décembre 1978, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>34</sup> dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande à nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation de biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres tran-

<sup>32</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>33</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>34</sup> A/34/631.



sactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Destruction et démolition de maisons arabes;

f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

99<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1979

## B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977 et 33/113 A du 18 décembre 1978,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>35</sup>,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette Convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Déploie vivement qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. Demande à nouveau à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande une fois de plus instamment à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

99<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1979

<sup>35</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977 et 33/113 B du 18 décembre 1978,*

*Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,*

*Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>63</sup> est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,*

1. *Constate que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;*

2. *Déplore vivement qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;*

3. *Demande à nouveau à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;*

4. *Demande une fois de plus au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;*

5. *Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.*

*99<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1979*

**34/113. Conditions de vie du peuple palestinien**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976<sup>61</sup> et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national<sup>62</sup> adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,*

<sup>61</sup> *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. 1<sup>er</sup>.*

<sup>62</sup> *Ibid.*, chap. II.

*Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure dans les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par la Conférence<sup>63</sup>, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,*

*Rappelant ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977 et 33/110 du 18 décembre 1978,*

1. *Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés<sup>64</sup> et constate que ce rapport, bien qu'il contienne nombre de faits pertinents, n'est pas suffisamment analytique;*

2. *Prie, en conséquence, le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique concernant les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;*

3. *Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il établira ledit rapport, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle;*

4. *Prie instamment tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à l'établissement du rapport.*

*104<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1979*

<sup>63</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>64</sup> A/34/536 et Corr. 1.

**34/133. Assistance au peuple palestinien**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 33/147 du 20 décembre 1978,*

*Rappelant également les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,*

*Prenant en considération le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>106</sup>,*

*Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-sixième session<sup>107</sup> et de la réponse de l'Administrateur du Programme<sup>108</sup>,*

<sup>106</sup> E/1979/61 et Add. 1 et 2.

<sup>107</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr. 1).*

<sup>108</sup> *Ibid.*, par. 111.

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en réponse à la résolution 33/147 de l'Assemblée générale;

2. *Fait sienne* la décision 79/18 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1979<sup>109</sup>, relative à l'application de la résolution 33/147 de l'Assemblée générale;

3. *Prie instamment* les institutions, organismes, organes et programmes compétents des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1979

<sup>109</sup> *Ibid.*, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. D.

### 34/136. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présents à l'esprit* les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907<sup>113</sup> et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949<sup>114</sup>, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

*Rappelant* ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant en outre* ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976 et 32/161 du 19 décembre 1977, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

1. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exer-

cer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente, sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

4. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés d'investissement et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée.

104<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1979

<sup>113</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale. *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

<sup>114</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

B. LE CONSEIL DE SECURITE

1 9 7 6

**Résolution 390 (1976)**

du 28 mai 1976

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le *dégagement*<sup>2</sup>,

*Ayant pris note* des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de l'évolution de la situation dans la région,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'état de tension qui existe dans la région,

*Décide :*

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 1923<sup>e</sup> séance par  
13 voix contre zéro*<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976, documents S/12083 et Add.1.

<sup>3</sup> Deux membres (Chine et République arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

**Décisions**

A la 1922<sup>e</sup> séance, le 26 mai 1976, le Président a fait la déclaration suivante :

"A la suite de la demande présentée par l'Egypte le 3 mai 1976<sup>13</sup>, le Conseil de sécurité a tenu sept séances entre le 4 et le 26 mai pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés. Après avoir consulté tous les membres, le Président du Conseil tire la conclusion que la majorité d'entre eux ont été d'accord sur ce qui suit.

"Une vive préoccupation a été manifestée au sujet de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, de même que s'est exprimée une inquiétude au sujet du bien-être de la population de ces territoires.

"La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>14</sup>, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il a donc été demandé à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de

<sup>13</sup> *Ibid.*, document S/12066.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

ladite convention, de s'abstenir de toutes mesures qui les violeraient ou de rapporter ces mesures. A ce titre, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui sont de nature à en modifier la composition démographique ou le caractère géographique, et en particulier la constitution de colonies de peuplement, ont été déplorées. Ces mesures, qui ne sauraient préjuger l'issue des efforts déployés dans la recherche de la paix, constituent un obstacle à celle-ci.

"Le Conseil de sécurité devrait continuer de suivre attentivement la situation."

**Résolution 396 (1976)**

du 22 octobre 1976

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies<sup>8</sup>,

*Ayant noté* l'évolution de la situation au Moyen-Orient<sup>9</sup>,

*Rappelant* l'opinion du Secrétaire général selon laquelle tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être dangereux et son espoir que tous les intéressés s'efforceront au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

*Notant* que le Secrétaire général recommande la prorogation du mandat de la Force pour une année,

1. *Décide :*

a) De demander à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1977;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973);

2. *Exprime la conviction* que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

*Adoptée à la 1964<sup>e</sup> séance par  
13 voix contre zéro*<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> *Ibid.*, document S/12212.

<sup>9</sup> *Ibid.*, document S/12210.

<sup>10</sup> Deux membres (Chine et République arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

## Décisions

A la 1969<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 1976, le Président a fait la déclaration suivante :

"A l'issue des consultations auxquelles tous les membres du Conseil ont procédé sous ma présidence, je suis autorisé, en ma qualité de président, à faire la déclaration suivante au nom du Conseil.

"A la suite de la demande présentée par l'Egypte le 20 octobre 1976<sup>16</sup>, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances du 1<sup>er</sup> au 11 novembre pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés, avec la participation du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. Après avoir consulté tous les membres, le Président du Conseil déclare que le Conseil est convenu :

"1. De manifester la vive inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne.

"2. De renouveler l'appel qu'il a adressé au Gouvernement israélien pour que celui-ci assure la protection, le bien-être et la sécurité des habitants de ces territoires et facilite le retour de ceux qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités.

"3. De réaffirmer que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>14</sup> est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il est donc demandé de nouveau à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite convention et de s'abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions. A cet égard, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique, et en particulier la constitution de colonies de peuplement, sont en conséquence vivement déplorées. Ces mesures, qui n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, constituent un obstacle à celle-ci.

"4. D'estimer une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations, sont nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville, et de prier de nouveau instamment Israël de rapporter toutes les mesures de cet ordre qui ont déjà été prises et de s'abstenir désormais de toute nouvelle disposition visant à modifier le statut de Jérusalem. A cet égard, le Conseil déplore qu'Israël n'ait fait aucun cas des résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 et 14 juillet 1967.

"5. De reconnaître que tout acte de profanation des Lieux saints, des sites et des édifices religieux, tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte peuvent mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

<sup>16</sup> *Ibid.*, document S/12218.

"Le Conseil décide de continuer à suivre l'évolution de la situation, en prévoyant de se réunir à nouveau le cas échéant."

## Résolution 398 (1976)

du 30 novembre 1976

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>4</sup>,

*Ayant pris note* des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'état de tension qui existe dans la région,

*Décide :*

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>4</sup> pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1977;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 1975<sup>e</sup> séance par  
12 voix contre zéro.*

<sup>5</sup> Trois membres (Bénin, Chine et République arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

## Décision

A la 1975<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1976, le Président a fait la déclaration suivante après l'adoption de la résolution 398 (1976) :

"A l'occasion de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>4</sup>, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée.

"On sait qu'il est dit, au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>4</sup> que "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, il est incontestable que la situation au Moyen-Orient demeurera instable et potentiellement dangereuse en l'absence de progrès réels sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.

"En outre, les délégations du Bénin, de la Chine et de la République arabe libyenne m'ont prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elles adoptent la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil."

<sup>4</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976, document S/12235.*

### Résolution 408 (1977)

du 26 mai 1977

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>43</sup>,

*Ayant pris note* des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'état de tension qui existe dans la région,

*Décide :*

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1977;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 2010<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro<sup>44</sup>.*

<sup>43</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1977, document S/12333.

<sup>44</sup> Trois membres (Bénin, Chine et Jamahiriya arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

### Décision

A la 2010<sup>e</sup> séance, le 26 mai 1977, le Président a fait la déclaration suivante après l'adoption de la résolution 408 (1977) :

"A l'occasion de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée :

"On sait qu'il est dit, au paragraphe 31 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>45</sup>, que "le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie ne doit pas faire oublier que les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont pas encore été résolus et que la situation dans la région demeurera instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème". Cette observation du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

En outre, les délégations du Bénin, de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne m'ont prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elles adoptent la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil."

### Résolution 416 (1977)

du 21 octobre 1977

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975, et 396 (1976) du 22 octobre 1976,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies<sup>49</sup>,

*Ayant noté* l'évolution de la situation au Moyen-Orient<sup>50</sup>,

*Rappelant* l'opinion du Secrétaire général selon laquelle tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être dangereux et son espoir que tous les intéressés s'efforceront au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

*Notant* que le Secrétaire général recommande la prorogation du mandat de la Force pour une année,

1. *Décide :*

a) De demander à toutes les parties en cause d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1978;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973);

2. *Exprime la conviction* que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

*Adoptée à la 2035<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro<sup>51</sup>.*

<sup>49</sup> *Ibid.*, document S/12416.

<sup>50</sup> *Ibid.*, document S/12417.

<sup>51</sup> Deux membres (Chine et Jamahiriya arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

**Résolution 420 (1977)**  
du 30 novembre 1977

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement*<sup>45</sup>,

*Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,*

*Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,*

*Décide :*

*a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;*

*b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1978;*

*c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).*

*Adoptée à la 2051<sup>e</sup> séance par  
12 voix contre zéro*<sup>46</sup>.

<sup>45</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12453.

<sup>46</sup> Trois membres (Bénin, Chine et Jamahiriya arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

### Décision

A la 2051<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1977, le Président a fait la déclaration suivante après l'adoption de la résolution 420 (1977) :

“A l'occasion de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée :

“On sait qu'il est dit, au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>45</sup>, que “le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie ne doit pas faire oublier que les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont pas encore été résolus et que la situation dans la région demeurera instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème”. Cette observation du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

En outre, les délégations du Bénin, de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne m'ont prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elles adoptent la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil.”

### Résolution 425 (1978)

du 19 mars 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* des lettres du représentant permanent du Liban<sup>19</sup> et du représentant permanent d'Israël<sup>20</sup>,

*Ayant entendu* les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël<sup>21</sup>,

*Gravement préoccupé* par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

*Convaincu* que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

1. *Demande* que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationales reconnues;

2. *Demande* à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

3. *Décide*, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 2074<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)*<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> *Ibid.*, documents S/12600 et S/12606.

<sup>20</sup> *Ibid.*, document S/12607.

<sup>21</sup> *Ibid.*, trente-troisième année, 2071<sup>e</sup> séance.

<sup>22</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

### Résolution 426 (1978)

du 19 mars 1978

*Le Conseil de sécurité,*

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, contenu dans le document S/12611 en date du 19 mars 1978<sup>23</sup>;

2. *Décide* que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera constituée conformément au rapport sus-

<sup>23</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978.

mentionné pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide.

*Adoptée à la 2075<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)*<sup>24</sup>.

<sup>24</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

### Résolution 427 (1978)

du 3 mai 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la lettre en date du 1<sup>er</sup> mai 1978 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>26</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978,

1. *Approuve* l'accroissement de l'effectif de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban demandé par le Secrétaire général, le portant de 4 000 à 6 000 hommes environ;

2. *Prend note* du retrait des forces israéliennes qui a eu lieu jusqu'à présent;

3. *Demande* à Israël d'achever sans plus tarder de se retirer de tout le territoire libanais;

4. *Déplore* les attaques dont a fait l'objet la Force des Nations Unies et exige que toutes les parties au Liban respectent pleinement la Force des Nations Unies.

*Adoptée à la 2076<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)*<sup>27</sup>.

<sup>26</sup> *Ibid.*, document S/12675.

<sup>27</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

### Résolution 429 (1978)

du 31 mai 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment<sup>29</sup>,

*Ayant pris note* des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

<sup>29</sup> *Ibid.*, document S/12710.



*Exprimant sa préoccupation* devant l'état de tension qui existe dans la région,

*Décide :*

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1978;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 2079<sup>e</sup> séance par  
14 voix contre zéro<sup>30</sup>.*

<sup>30</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

### Décisions

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante (S/12724) après l'adoption de la résolution 429 (1978) :

"A l'occasion de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée :

"On sait qu'il est dit, au paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>29</sup>, que, "néanmoins, le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie est essentiellement précaire. Les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont pas encore été résolus et la situation dans la région demeurera instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

En outre, je tiens à préciser, au nom de la délégation chinoise, que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, cette délégation adopte la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil."

### Résolution 434 (1978)

du 18 septembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars et 427 (1978) du 3 mai 1978,

*Rappelant en particulier* que, dans sa résolution 425 (1978), il a demandé que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Sérieusement préoccupé* par la gravité de la situation au Liban, qui continue à compromettre la réalisation d'une solution juste et durable de la question du Moyen-Orient,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1978<sup>32</sup> sur l'application des résolutions susmentionnées,

*Félicitant* la Force intérimaire des Nations Unies au Liban de la tâche remarquable qu'elle accomplit en s'efforçant d'exécuter son mandat, tel qu'il a été fixé dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978),

*Profondément affligé* des pertes en vies humaines subies par la Force,

*Conscient* des progrès déjà réalisés par la Force dans la voie de l'établissement de la paix et de la sécurité dans le Sud du Liban,

*Notant avec inquiétude* que la Force s'est heurtée à des obstacles pour se déployer librement dans l'ensemble de sa zone d'opération et qu'il n'a pas encore été possible au Gouvernement libanais de restaurer pleinement son autorité sur tout son territoire comme le prévoit la résolution 425 (1978),

*Appuyant* les efforts du Secrétaire général et tenant compte des observations figurant dans son rapport où sont décrits les problèmes rencontrés par la Force dans l'exécution de son mandat,

*Résolu* à assurer d'urgence l'accomplissement intégral du mandat de la Force et la pleine réalisation de ses objectifs conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978),

*Agissant* comme suite à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de renouveler le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 19 janvier 1979;

2. *Demande* à Israël, au Liban et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement et d'urgence

<sup>32</sup> *Ibid.*, document S/12845.

avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dans deux mois au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution pour permettre au Conseil d'évaluer la situation et de déterminer les nouvelles mesures à prendre éventuellement, et de lui faire rapport à nouveau à l'expiration de la période de quatre mois.

*Adoptée à la 2085<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>33</sup>.*

<sup>33</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

### Résolution 436 (1978)

du 6 octobre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation à Beyrouth et dans ses environs,*

*Profondément affligé des pertes en vies humaines, des souffrances et des destructions matérielles qui en découlent,*

*Notant l'appel lancé le 4 octobre 1978 par le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général,*

1. *Demande* à tous ceux qui sont engagés dans les hostilités au Liban de mettre un terme aux actes de violence et d'observer scrupuleusement un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et effectifs, de sorte que la paix intérieure et la réconciliation nationale puissent être rétablies sur la base de la préservation de l'unité, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté nationale du Liban;

2. *Demande* à toutes les parties concernées de permettre aux unités du Comité international de la Croix-Rouge de pénétrer dans la zone de conflit pour évacuer les blessés et fournir une assistance humanitaire;

3. *Appuie* le Secrétaire général dans ses efforts et le prie de poursuivre ces efforts en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu durable et de tenir le Conseil de sécurité informé de l'application du cessez-le-feu.

*Adoptée à l'unanimité à la 2089<sup>e</sup> séance.*

### Résolution 438 (1978)

du 23 octobre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975, 396 (1976) du 22 octobre 1976 et 416 (1977) du 21 octobre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies<sup>35</sup>,

*Rappelant* l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation au Moyen-Orient dans son ensemble continue d'être instable et potentiellement dangereuse et risque de le rester tant qu'un règlement d'ensemble portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient n'aura pas été réalisé et son espoir que tous les intéressés poursuivront d'urgence leurs efforts pour aborder ce problème sous tous ses aspects afin de maintenir le calme dans la région et d'aboutir au règlement de paix juste et durable demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

1. *Décide* de renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période de neuf mois, soit jusqu'au 24 juillet 1979;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

3. *Exprime la conviction* que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

*Adoptée à la 2091<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>36</sup>.*

<sup>35</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année. Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*, document S/12897.

<sup>36</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

### Résolution 441 (1978)

du 30 novembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment<sup>38</sup>,

<sup>38</sup> *Ibid.*, document S/12934.

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1979;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 2101<sup>e</sup> séance par  
14 voix contre zéro<sup>39</sup>*

<sup>39</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

### Décisions

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante (S/12943) après l'adoption de la résolution 441 (1978) :

''A propos de l'adoption de la résolution sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante touchant la résolution qui vient d'être adoptée :

''Comme on le sait, il est dit au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>38</sup> que, ''malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient, et il est fort probable qu'elle le restera tant que l'on n'aura pas trouvé de règlement d'ensemble recouvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient''. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.''

En outre, au nom de la délégation chinoise, je tiens à déclarer que, comme elle n'a pas pris part au vote sur la résolution en question, cette délégation adopte la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil.''

A sa 2107<sup>e</sup> séance, le 8 décembre 1978, le Président a fait la déclaration suivante (S/12958) représentant le consensus des membres du Conseil :

''Le Conseil de sécurité a étudié le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/12929<sup>40</sup>, présenté

<sup>40</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.

conformément à la résolution 434 (1978). Il s'associe aux vues exprimées dans le rapport par le Secrétaire général concernant les obstacles mis au plein déploiement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

''Le Conseil se déclare très profondément préoccupé par la gravité de la situation dans le Sud du Liban.

''Le Conseil est convaincu que ces obstacles constituent un défi à son autorité au mépris de ses résolutions. Il exige donc l'élimination de ces obstacles, qui sont expressément mentionnés et décrits dans le rapport du Secrétaire général à l'examen ainsi que dans les rapports qu'il a présentés précédemment au Conseil.

''Le Conseil estime que le libre déploiement de la Force dans tout le Sud du Liban contribuera beaucoup à rétablir l'autorité du Gouvernement libanais et à préserver la souveraineté libanaise à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Liban.

''Le Conseil demande donc à tous ceux qui ne coopèrent pas pleinement avec la Force, en particulier à Israël, de cesser immédiatement de gêner les opérations de la Force dans le Sud du Liban et exige qu'ils se conforment intégralement et sans délai aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

''Le Conseil demande aussi aux Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence et de faire pression sur les intéressés de manière que la Force puisse s'acquitter sans entraves de sa mission.

''Le Conseil prend note avec satisfaction des efforts accomplis par le Secrétaire général et le personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les officiers de la Force et leurs troupes, en vue de l'application de la résolution 425 (1978). Il tient aussi, à cette occasion, à remercier tout particulièrement les pays qui ont fourni des contingents ou qui contribuent au déploiement de la Force et facilitent sa tâche.

''Le Conseil décide de rester saisi du problème et de réexaminer la situation, si besoin est, avant le 19 janvier 1979 afin d'étudier des moyens pratiques propres à assurer la pleine application de ses résolutions.''

1 9 7 9

## Résolution 444 (1979)

du 19 janvier 1979

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars, 427 (1978) du 3 mai et 434 (1978) du 18 septembre 1978,

*Rappelant également* la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 décembre 1978 (S/12958)<sup>7</sup>,

*Ayant étudié* le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 12 janvier 1979, publié sous la cote S/13026 et Corr.1<sup>6</sup>,

*Exprimant sa préoccupation* devant la grave situation qui règne dans le Sud du Liban du fait des obstacles opposés à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978),

*Réaffirmant sa conviction* que la continuation de cette situation constitue un défi à son autorité et à ses résolutions,

*Notant avec regret* que la Force est arrivée à la fin de son deuxième mandat sans avoir eu la possibilité d'achever toutes les tâches qui lui avaient été confiées,

*Soulignant* que la liberté de mouvement et l'absence d'entraves à ses déplacements sont essentielles à l'accomplissement par la Force de son mandat dans la totalité de sa zone d'opération,

*Réaffirmant* la nécessité du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Réaffirmant* le caractère temporaire de la Force, ainsi que le stipule son mandat,

*Agissant* comme suite à la demande du Gouvernement libanais compte tenu du rapport du Secrétaire général,

1. *Déplore* le manque de coopération, particulièrement de la part d'Israël, aux efforts déployés par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour s'acquitter pleinement de son mandat, y compris l'assistance que prête Israël à des groupes armés irréguliers dans le Sud du Liban;

2. *Note avec une vive satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général, les commandants et soldats de la Force et le personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les gouvernements qui ont fourni leur assistance et leur coopération;

3. *Se déclare satisfait* de la politique déclarée du Gouvernement libanais et des mesures qui ont déjà été prises pour assurer le déploiement de l'armée libanaise dans le sud et encourage ce gouvernement à accroître ses efforts, en coordination avec la Force, en vue de restaurer son autorité dans cette région;

4. *Décide* de renouveler le mandat de la Force pour une période de cinq mois, soit jusqu'au 19 juin 1979;

5. *Demande* au Secrétaire général et à la Force de continuer à prendre toutes les mesures effectives jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat approuvés pour la Force tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil de sécurité<sup>8</sup>, et invite le Gouvernement libanais à élaborer, en consultation avec le Secrétaire général, un programme échelonné d'activités à exécuter au cours des trois mois à venir afin de promouvoir le rétablissement de son autorité;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence auprès des intéressés de façon que la Force puisse s'acquitter de ses fonctions pleinement et sans entraves;

7. *Réaffirme* qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, propres à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978);

8. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir de nouveau dans un délai de trois mois pour évaluer la situation.

*Adoptée à la 2113<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 absentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>9</sup>.*

### Décision

A la même séance, après l'adoption de la résolution 444 (1979), le Président a fait la déclaration suivante (S/13043) au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/13026 et Corr.1, a accordé une attention particulière, à sa séance du 19 janvier 1979, à la question du rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais sur l'ensemble du territoire du Sud du Liban.

"Le Conseil prend acte des efforts récemment entrepris par le Gouvernement libanais pour établir une présence dans le sud du pays et exprime l'espoir que la poursuite et l'élargissement de telles activités seront encouragés.

"En conséquence, le Conseil propose que le Gouvernement libanais, en consultation avec le Secrétaire général, établisse un programme échelonné des activités à entreprendre au cours des trois prochains mois pour favoriser le rétablissement de son autorité.

"Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire rapport le 19 avril 1979 au plus tard sur la mise en œuvre de ce programme."

<sup>8</sup> *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1978, document S/12611.

<sup>9</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

<sup>6</sup> *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1979.

<sup>7</sup> *Ibid.*, trente-troisième année, 2106<sup>e</sup> séance, par. 7.

**Résolution 446 (1979)**

du 22 mars 1979

*Le Conseil de sécurité,*

Après avoir entendu la déclaration du représentant permanent de la Jordanie et les autres déclarations faites devant le Conseil

*Soulignant la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,*

*Affirmant que pas encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>10</sup>, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem*

1. *Constatant que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,*

2. *Déplorant que l'Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil le 21 novembre 1976<sup>11</sup> ni les résolutions 2253 (S.S.V. 12/1968), 32/5 et 33/113 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 18 septembre 1977 et du 18 décembre 1978;*

3. *Demande une fois encore à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;*

4. *Établit une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, et qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;*

5. *Prie la Commission de présenter son rapport au Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> juillet 1979 au plus tard;*

6. *Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de ses mandats;*

7. *Décide de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juillet 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission.*

*Adoptée à la 2134<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

<sup>10</sup> *Statuts des Nations Unies*, vol. 15, p. 237.

<sup>11</sup> *Journal de la Commission de sécurité, trente et unième session*, 1976, p. 14.

**Décision**

Dans une note en date du 3 avril 1979<sup>14</sup>, le Président du Conseil a annoncé que des consultations avec les membres du Conseil avaient permis d'aboutir à un accord en vertu duquel la Commission créée en application du paragraphe 4 de la résolution 446 (1979) serait composée de la Bolivie, du Portugal et de la Zambie.

A sa 2141<sup>e</sup> séance, le 26 avril 1979, le Président a annoncé qu'il avait reçu l'autorisation de faire la déclaration suivante (S/13272), qui avait l'agrément des membres du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, qui a été distribué le 19 avril 1979 sous la cote S/13258, conformément à la demande formulée par le Conseil à sa 2113<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 1979.

"Au nom des membres du Conseil, je tiens à déclarer que ceux-ci sont profondément préoccupés par l'aggravation notable de la tension dans la région, en particulier au cours des derniers mois, et partagent l'anxiété qu'inspire au Secrétaire général la situation actuelle, dans laquelle la Force se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter intégralement de son mandat. Je tiens à exprimer au Secrétaire général toute notre satisfaction et toute notre appréciation des efforts qu'il a déployés en vue de l'application intégrale de la résolution 425 (1978) du Conseil, et aussi à adresser nos plus vifs éloges aux officiers et hommes de troupe de la Force pour la façon dont ils se sont comportés dans des circonstances extrêmement difficiles. Si, pour quelque raison que ce soit, l'action de la Force se trouvait compromise, cela créerait inévitablement, une fois encore, une situation extrêmement dangereuse et explosive dans la région.

"Les membres du Conseil partagent les vues exprimées dans le rapport du Secrétaire général au sujet de ce qui doit encore être fait pour que les objectifs de la résolution 425 (1978) soient pleinement atteints et soulignent à cet égard l'importance du déploiement de la Force dans tous les secteurs du Sud du Liban.

"Le Conseil de sécurité exprime sa satisfaction spéciale des mesures prises par le Gouvernement libanais et en particulier du déploiement du contingent de l'armée libanaise, dans le cadre du "programme échelonné d'activités". Les membres du Conseil considèrent que la poursuite de ces efforts, comme le demandent les résolutions du Conseil, devrait finalement conduire au rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais sur la totalité du territoire du Liban. A cet égard, le Conseil demande à nouveau que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Les membres du Conseil considèrent que toutes mesures devraient être prises d'urgence en vue de l'exécution du "programme échelonné d'activités", et en particulier les mesures jugées nécessaires pour assurer la sécurité de la Force et de son quartier général. Si ces mesures n'étaient pas prises et, *a fortiori*, si de nouveaux incidents graves survenaient, ils estiment que le Conseil devrait se réunir sans délai pour examiner la situation."

<sup>14</sup> *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1979*, document S/13218.

A sa 2144<sup>e</sup> séance, le 15 mai 1979, le Président, après avoir consulté les membres du Conseil, a fait la déclaration suivante :

“Depuis que la déclaration du Président a été lue devant le Conseil le 26 avril 1979, il s'est produit dans le Sud du Liban des événements graves qui n'ont fait que démontrer à quel point la situation est précaire et fragile dans cette région. Elle serait pire encore sans la présence de la Force intérimaire des Nations Unies, dont les contingents s'efforcent de remplir leur mandat dans des conditions extrêmement difficiles et avec un dévouement exemplaire que nous admirons tous. C'est ce qui a été spécialement souligné dans le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil le 9 mai 1979 dans le document S/13308<sup>15</sup>.

“Devant la gravité de ces événements, le Gouvernement libanais a décidé de demander au Conseil d'examiner de nouveau la situation et m'a adressé en conséquence la lettre dont le texte a été publié sous la cote S/13301.

“Les membres du Conseil ont été informés des démarches qui ont été faites ces derniers jours sous les auspices du Conseil pour obtenir une amélioration rapide de la situation. Ces efforts semblent avoir donné certains résultats. Les entretiens ont repris entre les représentants de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement israélien au sujet de diverses questions qu'il est essentiel d'essayer de résoudre pour que la Force puisse remplir efficacement son mandat.

“Ces entretiens doivent être poursuivis avec ténacité mais dans un climat qui permette l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 444 (1979).

“Comme il l'a fait depuis les événements qui ont donné lieu à la constitution de la Force, le Conseil suit la situation avec la plus grande attention et l'intérêt le plus profond.

“Je suis sûr que le Conseil se réunira prochainement pour débattre de cette question et pour prendre toute mesure que l'évolution de la situation pourrait exiger.

“S'il n'y a pas d'objections à cette ligne de conduite, le Président du Conseil poursuivra ses efforts diplomatiques actuels.”

<sup>15</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1979.

## Résolution 449 (1979)

du 30 mai 1979

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-  
ment*<sup>16</sup>,

*Décide :*

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-  
ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1979;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 2145<sup>e</sup> séance par  
14 voix contre zéro*<sup>17</sup>.

### Décision

A la même séance, après l'adoption de la résolution 449 (1979), le Président a fait la déclaration suivante (S/13362) au nom du Conseil :

“A propos de l'adoption de la résolution sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-  
ment, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante touchant la résolution qui vient d'être adoptée :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-  
ment<sup>16</sup> que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et a toutes les chances de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

“En outre, au nom de la délégation chinoise, je tiens à déclarer que, comme elle n'a pas pris part au vote sur la résolution en question, cette délégation adopte la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil.”

<sup>16</sup> *Ibid.*, document S/13350.

<sup>17</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

## Résolution 450 (1979)

du 14 juin 1979

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars, 427 (1978) du 3 mai et 434 (1978) du 18 septembre 1978, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 décembre 1978 (S/12958)<sup>7</sup>,

Rappelant aussi, et en particulier, sa résolution 444 (1979) du 19 janvier 1979 et les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 26 avril (S/13272)<sup>20</sup> et du 15 mai 1979<sup>21</sup>

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>22</sup>,

Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les questions soulevées dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité le 7 mai<sup>23</sup>, le 30 mai<sup>24</sup> et le 11 juin 1979<sup>25</sup>,

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Exprimant son anxiété devant les obstacles qui continuent d'être opposés au plein déploiement de la Force et les menaces qui pèsent sur sa sécurité même, sa liberté de mouvement et la sécurité de son quartier général, lesquels ont empêché la réalisation du programme échelonné d'activités,

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et entrave la réalisation d'une paix juste, générale et durable dans l'ensemble de la région,

1. *Déplore vivement* les actes de violence contre le Liban qui ont entraîné le déplacement de civils, y compris des Palestiniens, et causé des destructions et la perte de vies innocentes;

2. *Demande* à Israël de cesser immédiatement ses actions contre l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban, en particulier ses incursions au Liban et le concours qu'il continue d'apporter à des groupes armés irresponsables;

3. *Demande également* à toutes les parties en cause de s'abstenir d'activités incompatibles avec les objectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de coopérer à la réalisation de ces objectifs;

4. *Réaffirme* que les objectifs de la Force énoncés dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 444 (1979) doivent être réalisés;

5. *Décerne ses vifs éloges* à la Force pour son comportement et en réaffirme le mandat énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978<sup>8</sup> et ap-

prouvé par la résolution 426 (1978), à savoir en particulier que la Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

6. *Réaffirme* la validité de la Convention d'armistice général<sup>26</sup> entre Israël et le Liban conformément à ses décisions et résolutions pertinentes et demande aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission mixte d'armistice reprenne ses activités et pour que soient pleinement respectées la sécurité et la liberté d'action de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence auprès des parties en cause de façon que la Force puisse s'acquitter de ses fonctions pleinement et sans entraves;

8. *Décide* de renouveler le mandat de la Force pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1979;

9. *Réaffirme* qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, propres à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978);

10. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 2149<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)*<sup>27</sup>.

<sup>26</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 4.

<sup>27</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

## Résolution 452 (1979)

du 20 juillet 1979

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* du rapport et des recommandations de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), en date du 22 mars 1979, pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans le document S/13450 et Add.1<sup>29</sup>,

*Déplorant vivement* le manque de coopération d'Israël avec la Commission,

*Considérant* que la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la Convention de Genève relative à la protection

<sup>20</sup> *Ibid.*, trente-quatrième année, 2141<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>21</sup> *Ibid.*, 2144<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>22</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1979, document S/13384.

<sup>23</sup> *Ibid.*, document S/13301.

<sup>24</sup> *Ibid.*, document S/13361.

<sup>25</sup> *Ibid.*, document S/13387.

<sup>29</sup> *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1979.

des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>10</sup>,

*Profondément préoccupé* par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

*Soulignant* la nécessité d'aborder de front la question des colonies de peuplement existantes et d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des biens saisis,

*Gardant présent à l'esprit* le statut particulier de Jérusalem et confirmant ses résolutions pertinentes concernant Jérusalem, et en particulier la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

*Appelant l'attention* sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient,

1. *Félicite* la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport sur l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Accepte* les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission;

3. *Demande* au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie* la Commission, vu l'ampleur du problème des colonies de peuplement, de suivre de près l'application de la présente résolution et de lui faire rapport avant le 1<sup>er</sup> novembre 1979.

*Adoptée à la 2159<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).*

### Décision

Le 14 novembre 1979<sup>38</sup>, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante :

“A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé, en tant que président du Conseil, à exprimer, au nom du Conseil, l'inquiétude de celui-ci devant l'emprisonnement et la menace d'expulsion de Bassam Al-Shaka, maire de Naplouse. En ma qualité de président du Conseil, je ne puis que déplorer ce fait qui risque de contribuer à accroître la tension dans la région du Moyen-Orient. En attendant, le Conseil suivra de très près la situation.”

<sup>38</sup> *Ibid.*, document S/13629.

### Résolution 456 (1979)

du 30 novembre 1979

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>42</sup>,

*Décide :*

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1980;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 2174<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro<sup>43</sup>.*

### Décision

A la même séance, après l'adoption de la résolution 456 (1979), le Président a fait la déclaration suivante (S/13662) au nom des membres du Conseil :

“A propos de l'adoption de la résolution sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante touchant la résolution qui vient d'être adoptée :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>42</sup> que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation reste potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et demeurera telle vraisemblablement tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

<sup>42</sup> *Ibid.*, document S/13637.

<sup>43</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.



## Résolution 459 (1979)

du 19 décembre 1979

*Le Conseil de sécurité.*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars, 427 (1978) du 3 mai et 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier et 450 (1979) du 14 juin 1979, ainsi que les déclarations de son président en date du 8 décembre 1978 (S/12958)<sup>7</sup>, du 26 avril (S/13272)<sup>20</sup> et du 15 mai 1979<sup>21</sup>,

*Rappelant* ses débats des 29 et 30 août 1979<sup>44</sup> et les déclarations du Secrétaire général concernant le cessez-le-feu,

*Ayant étudié* le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>45</sup>,

*Agissant en réponse* à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les violations persistantes du cessez-le-feu, les attaques subies par la Force et les difficultés auxquelles se heurte l'application des résolutions du Conseil de sécurité,

*Exprimant son inquiétude* devant les obstacles qui continuent d'être opposés au plein déploiement de la Force et les menaces qui pèsent sur sa sécurité même, sa liberté de mouvement et la sécurité de son quartier général,

*Convaincu* que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et entrave la réalisation d'une paix juste, générale et durable dans l'ensemble de la région,

*Réaffirmant* sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour réaffirmer sa souveraineté et rétablir son autorité civile et militaire dans le Sud du Liban,

1. *Réaffirme* les objectifs des résolutions 425 (1978) et 450 (1979);

2. *Exprime son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie en vue de consolider le cessez-le-feu et demande à toutes les parties en cause de s'abstenir d'activités incompatibles avec les objectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de coopérer à la réalisation de ces objectifs;

3. *Demande* au Secrétaire général et à la Force de continuer à prendre toutes mesures efficaces jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat de la Force approuvés dans la résolution 426 (1978);

4. *Prend acte* de la détermination du Gouvernement libanais de mettre sur pied un programme d'action, en consultation avec le Secrétaire général, en vue de favoriser le rétablissement de son autorité conformément à la résolution 425 (1978);

5. *Prend acte également* des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour obtenir de la communauté internationale qu'elle reconnaisse la nécessité de protéger

les sites et monuments archéologiques et culturels de la ville de Tyr conformément au droit international et à la Convention de La Haye de 1954<sup>46</sup>, qui dispose que de tels villes, sites et monuments font partie du patrimoine de l'humanité entière;

6. *Réaffirme* la validité de la Convention d'armistice général<sup>26</sup> entre Israël et le Liban conformément à ses décisions et résolutions pertinentes et demande aux parties de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide du Secrétaire général, pour que la Commission mixte d'armistice reprenne ses activités et pour que soient pleinement respectées la sécurité et la liberté d'action de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

7. *Décerne ses vifs éloges* à la Force et à son commandant pour leur comportement et réaffirme le mandat de la Force, énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978<sup>8</sup> et approuvé par la résolution 426 (1978), à savoir en particulier que la Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire de continuer d'user de leur influence auprès des parties en cause de façon que la Force puisse s'acquitter de ses fonctions pleinement et sans entraves;

9. *Décide* de renouveler le mandat de la Force pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 juin 1980;

10. *Réaffirme* qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, propres à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978);

11. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 2180<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)*<sup>47</sup>.

<sup>46</sup> Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 241).

<sup>47</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

<sup>44</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité - trente-quatrième année*, 2164<sup>e</sup> et 2165<sup>e</sup> séances.

<sup>45</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979, document S/13691.

